DEUXIÉME ŒUVRE

Contenant II. Suittes a 2. Flûtes-Travers.res Seules

Avec II. autres Suittes Dess.s et Basse,

Pour les Hautbois, Flûtes, Violons, &c.

PAR M.R P. PHILIDOR

Hautbois, et Flûte Ordinaire de la Chapelle, et Chambre du Roy.

SE VEND A PARIS.

Prix 30. s. broché.

Chez | *L'Auteur; rue betizy chez un Perruquier atenant les trois Roys.*
Le S.r Foucault Marchand, rüe Saint Honoré a la regle d'or.
Et a la porte de l'Academie Royale de Musique.

Avec Privilége du Roy. 1718. *Pierre Philidor*

On vend aux mêmes adresses le I.er Œuvre de l'auteur, contenant 3. Suittes a 2. flûtes-Travers.s et 3. Suittes dess.s et Basse. Prix 3.ll 15 s. broché

Vm.7 6401

Septiéme Suitte.

Sarabande.

Tres proprement.

P. Philidor

Lentement.

Reprise.

Gayment.

Lentement.

Legerement, et affectueusement.

fin.

Premier Couplet.

fin.

2e. Couplet.

3.e Couplet.

Rondeau

Huitiéme Suitte.

Affectueusement.

Lentement.

Gayment, et point trop viste.

Fugue.

Lentement, Gracieusement, & piqué.

Allemande

FIN.

Neufiéme Suitte.

Lentement.

Courante

Affectueusement.

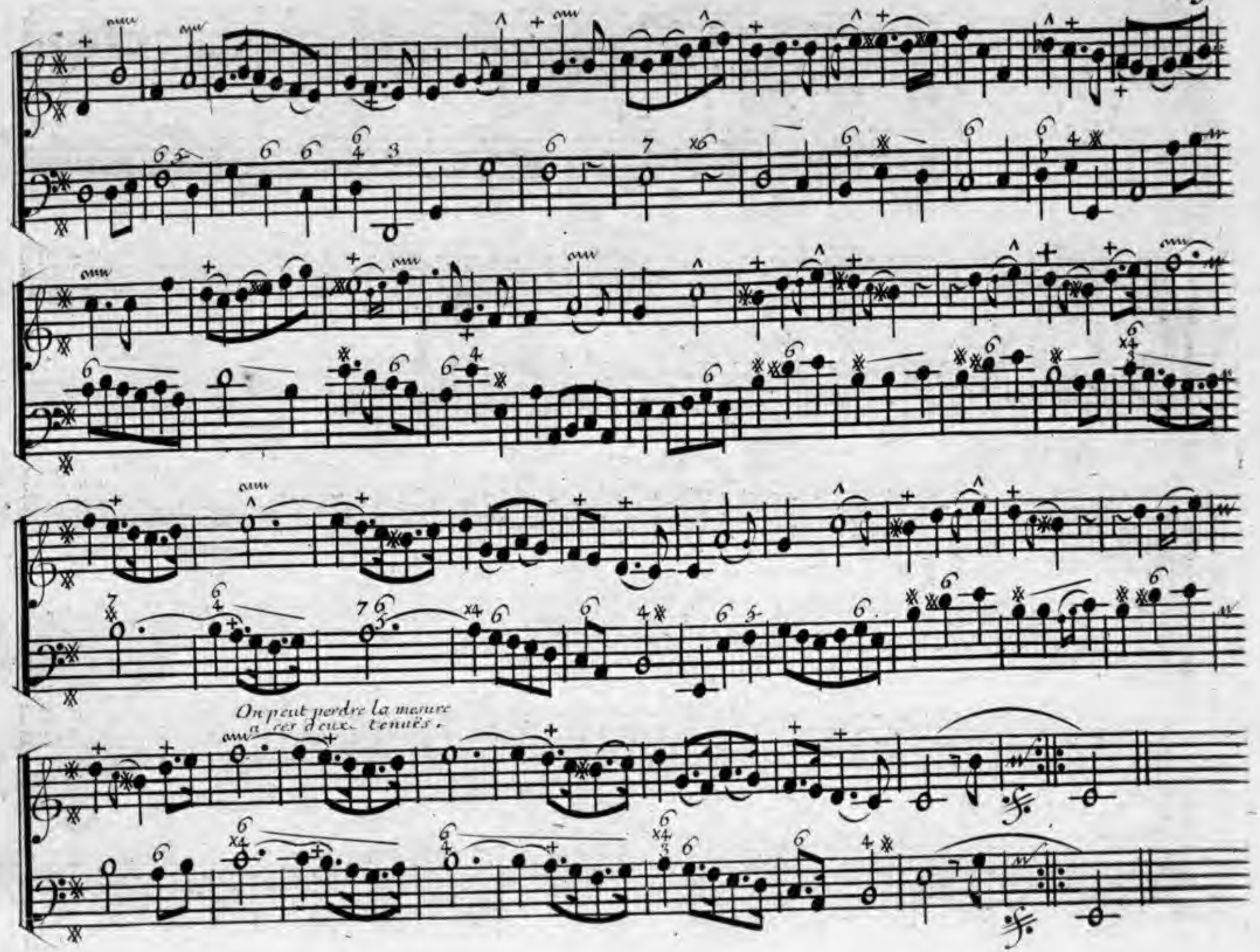
On peut perdre la mesure
a ces deux tenuës.

fin.

I.r Couplet.

fin.

doux.

fort.

doux.

fort.

Rondeau. 2.e Couplet.

doux.

fort.

doux.

Rondeau.

Gigue.

62

Fugue.

fin.

Dixiéme Suitte

Sarabande.

Lentement, et très proprement.

Premier Rondeau.

Gayment.

fin.

fin.

Tendrement.

2e. Rondeau.

fin.

fin.

Alternativement avec le Premier Rondeau, par où l'on finit.

La Coquette.

Gigue.

P. Ph.

Badine.

fin.

fin.

doux. aux fort.

doux. fort. doux.

fort. doux. fort.

doux. fort. doux. doux.

FIN.

Copie du privilége

Louis, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, A nos amés et feaux Conseillers les Gens tenant nos Cours de Parlement, Maîtres des requêtes ordinaires de Notre Hôtel, Grand Conseil, Prevost de Paris, Baillifs, Senechaux, leurs Lieutenans, et a tous autres nos Officiers et Justiciers qu'il apartiendra, Salut. Notre amé Pierre Danican Philidor Ordinaire de la Musique de notre Chapelle et Chambre, nous a tres humblement fait exposer qu'il desireroit donner au public divers ouvrages de Musique tant vocale qu'instrumentale, a une, deux, ou plusieurs parties de sa composition s'il nous plaisoit de luy accorder nos lettres de privilége sur ce neceſsaires. Pour ces causes voulant favorablement traiter l'exposant Nous luy avons permis et accordé, et par ces presentes permetons et accordons de faire imprimer, graver, vendre et débiter dans tous les lieux de notre Royaume, pays, terres, et Seigneuries de notre obeïſsance, par tel imprimeur ou graveur qu'il voudra choisir, tous les Ouvrages de Musique vocale et instrumentale a une, deux, ou plusieurs parties de sa composition en tant de volumes de telle marge, et caractere, et autant de fois que bon luy semblera pendant le tems de douze années consecutives a compter du jour et datte des presentes. Deffendons a tous imprim.rs graveurs, libraires, et autres personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, d'imprimer, faire imprimer, graver, ou contrefaire, vendre, ny debiter dans notre Royaume lesdits Ouvrages de Musique et d'en faire aucuns extraits sous quelque pretexte que ce puiſse estre, même impreſsion étrangere, sans le consentement par écrit dudit Exposant ou de ceux qui auront droit de luy, Sous peine de quinze cents livres d'amende contre chacun des contrevenans aplicables un tiers a nous, un tiers a l'hôtel Dieu de Paris, et l'autre tiers a l'Exposant, de confiscation des exemplaires contrefaits, et de tous depens dommages et interests, a condition de faire enregistrer les presentes dans trois mois du jour de leur datte sur le registre de la Communauté des Imprimeurs et Libraires de Paris, que l'impreſsion desdits ouvrages sera faite en beau caractere, sur de beau et bon papier, dans notre Royaume et non ailleurs, conformement aux reglements de la librairie, Et qu'avant l'exposition des ouvrages en vente, il en sera mis deux exemplaires dans notre bibliotheque publique, un dans le cabinet de nos livres en nre Château du Louvre, et un dans la bibliotheque de notre tres cher et feal Chevalier Chancelier de France le Sieur Dagueſseau, Le tout a peine de nullité des presentes. Du contenu desquelles nous vous mandons et enjoignons de faire, joüir et user l'Exposant pleinement et paisiblement, sans souffrir qu'il luy soit fait aucun trouble ou empêchement; Voulons au ſsy que la copie des presentes qui sera imprimée au commencement ou a la fin de chacun desdits ouvrages, soit tenue pour duëment signifiée, et qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés et feaux Conseillers Secretaires foy soit adjoûtée comme a l'original. Commandons au premier notre huiſsier ou Sergent sur ce requis de faire pour l'execution des presentes tous actes de Justice requis et neceſsaires sans demander autre permiſsion, et nonobstant clameur de haro, chartre normande, et lettres a ce contraires, Car tel est notre plaisir. Donné a Paris le vingt neufiéme jour de Juin l'an de Grace 1717. et de notre regne le deuxiéme. Par le Roy en son Conseil Signé Adam.

Registré sur le registre N.° de la communauté des libraires et imprimeurs de Paris page . N.° conformément aux reglemens, et notamment a l'arrest du Conseil du 13.e aoust 1703. a Paris le Juillet 1717. Signé

Les exemplaires ont été fournis.